

Rémire-Montjoly, le 13 octobre 2017,

Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN
Commissaire Enquêteur
3, lotissement Samuel
97351 MATOURY

N/Réf. : MB/CEM/17-187

Affaire suivie par : Michel BOUDRIE et Alex GUEZ

Objet : Réponses apportées par la Compagnie Minière Montagne d'Or aux dépositions du public recueillies lors de l'Enquête Publique qui a eu lieu du 28 juin 2017 au 25 août 2017 suivant l'arrêté préfectoral DEAL/UPR/N°98 du 9 juin 2017 portant ouverture d'enquête publique et l'arrêté DEAL/UPR/N°122 du 20 juillet 2017 portant prolongation de l'enquête publique.

Bordereau d'envoi

REPONSES

NOMBRE	DESIGNATION	OBSERVATION
1	Réponses	Pour attribution et suite à donner.

Destinataire : *M. SERAPHIN*
Guy-Bernard
Commissaire enquêteur

Catherine EFE

Reçu le : *13/10/2017*



COMPAGNIE MINIÈRE MONTAGNE D'OR
Imm. Chopin - 1. Rue de l'Indigoterie
97354 REMIRE-MONTJOLY
Tél. : 0594 30 26 97
RCS Cayenne : 339 146 284



Rémire-Montjoly, le 13 octobre 2017,

Monsieur Guy-Bernard SÉRAPHIN
Commissaire Enquêteur
3, Lotissement Samuel
97351 MATOURY

N/Réf. : MB/CEM-17-187

Affaire suivie par : Michel BOUDRIE & Alex GUEZ

Objet : Réponses apportées par la Compagnie Minière Montagne d'Or aux dépositions du public recueillies lors de l'Enquête Publique qui a eu lieu du 28 juin 2017 au 25 août 2017 suivant l'arrêté préfectoral DEAL/UPR/N°98 du 9 juin 2017 portant ouverture d'enquête publique et l'arrêté DEAL/UPR/N°122 du 20 juillet 2017 portant prolongation de l'enquête publique.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite au courrier que vous nous avez transmis en date du 15 septembre 2017 demandant à la Compagnie Minière Montagne d'Or (CMO) - ex SOTRAPMAG - de vous adresser sous 15 jours la réponse aux questions que vous avez formulées et suite à votre accord pour prolonger jusqu'au 13 octobre 2017 ce délai de réponse, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponses demandées.

Avant-propos :

Le dépôt par la CMO de la demande d'Autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM) pour exploitation d'or secondaire sur le secteur Bœuf Mort a été effectué auprès de la DEAL Guyane le 15 mars 2016. En réponse à la demande de la DEAL, le dossier de demande a été mis à jour par des compléments apportés par la CMO et déposés le 26 juillet 2016. Suite à l'avis de l'autorité environnementale du 30 décembre 2016, un courrier de réponse aux remarques portées par l'autorité environnementale a été remis le 27 mars 2017 à la DEAL. Ces deux documents et le dossier de demande mis à jour ont été portés au dossier à soumettre à l'enquête publique.

La désignation de Monsieur le Commissaire Enquêteur pour la réalisation de l'enquête publique sur la demande d'AOTM a été produite le 18 mai 2017 par le Tribunal Administratif de la Guyane. Cela a permis à Monsieur le Préfet de Guyane de publier le 9 juin 2017 un arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique sur la demande. Considérant qu'une partie du dossier soumis à enquête publique a été inaccessible pendant une dizaine de jours, pour des raisons techniques, sur l'un des deux sites internet de mise à disposition du dossier au public, l'enquête a été prolongée jusqu'au 25 août 2017 par arrêté préfectoral du 20 juillet 2017.



Cette enquête publique a permis de :

- consigner 11 observations consignées par 11 personnes dans le registre d'enquête publique, mis à disposition à la mairie de St-Laurent-du-Maroni ;
- recueillir 5461 contributions transmises par email en provenance de la seule adresse enquetepublicuemontagnedor@gmail.com, contributions issues d'un système automatisé proposant, via un questionnaire à choix multiple avec 6 paragraphes de textes pré-écrits, l'envoi d'une contribution aux adresses mails visées par l'avis d'enquête publique; la création de cette plateforme est revendiquée par le collectif « Or de Question » sur sa page Facebook notamment dans le post daté du 24 août 2017 ;
- recueillir 13 emails en dehors de ces contributions automatiques.

Ci-dessous, sont indiquées en italiques les questions soulevées par le public.

Réponses aux thèmes retenus dans la synthèse de l'enquête publique formulée par Monsieur le Commissaire Enquêteur et datée du 15 septembre 2017.

Répercussion sur l'environnement et pollution

Ce thème est abordé dans 3727 dépositions d'un collectif et dans 5 dépositions d'administrés hors collectif.

« La déforestation provoquée par l'exploitation aurifère impacterait irrémédiablement l'environnement des habitants, ainsi que la faune existante à proximité de l'exploitation, l'impact serait donc négatif sur l'environnement. »

Les zones A, B et C (correspondant aux chantiers de recherches 1, 2, 3 et 4) sont, en grande partie, déjà complètement déforestées du fait de travaux d'exploitation alluvionnaire depuis des décennies, au potentiel environnemental déjà dégradé ou à faible potentiel environnemental. De ce fait, l'impact sur la déforestation est réduit. La mesure de réduction d'impact prévoyant la réhabilitation puis la revégétalisation de la zone permet d'atteindre un objectif d'impact résultant nul à long terme. Par ailleurs, il n'existe aucun habitant ou résident sur la zone dans un rayon de 50 km.

Ainsi, seuls 7 ha de forêt primaire seront déforestés avec une mesure de gestion environnementale qui prévoit la réhabilitation et la revégétalisation de 20 ha de zone minière. Les impacts sur la faune et la flore ont été minimisés. Le projet évite les impacts sur les espèces protégées reconnues sur la zone (les points GPS des zones à éviter seront communiqués au chef de chantier). Les cours d'eau à proximité du chantier seront déviés et canalisés de manière à protéger la continuité hydrologique et à éviter qu'ils ne circulent au milieu des chantiers. Les travaux sont réalisés en circuit fermé après un premier apport en eau. Des bassins de décantation limitent le risque de rejet de matières en suspension (MES).

« Il y aurait usage de produits toxiques et leurs dérivés dans le milieu de l'orpaillage. »

L'utilisation de mercure est interdite en Guyane depuis janvier 2006 et est strictement contrôlée par la police des mines. Le procédé de traitement ne prévoit pas l'utilisation de produits chimiques.



« La question de l'éradication de l'orpaillage clandestin. »

Il n'appartient pas à CMO de se prononcer sur l'action de l'Etat en la matière, ni de se substituer à l'Etat dans cette action. Conformément aux procédures en usage, CMO transmet régulièrement aux autorités les informations qu'elle estime nécessaire pour la sauvegarde de son personnel et de ses biens.

Consultation des différentes communautés

Ce thème est abordé dans 2844 dépositions d'un collectif et dans 2 dépositions d'administrés hors collectif.

« Les communautés devraient être consultées sur les projets d'exploitation des richesses du sous-sol sur des terres dites « ancestrales ».

Il n'appartient pas à CMO de commenter cette observation. CMO observe que l'article 81 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a modifié le code minier en ce sens. Ainsi la Commission Départementale des Mines est maintenant composée « de représentants des organismes représentatifs des communautés locales concernées. »

Les retombées socio-économiques

Ce thème a été abordé dans 2713 dépositions d'un collectif soulignant qu'il n'y aura pas de retombées économiques pour le territoire. Les dépositions favorables au projet à condition qu'il garantisse des retombées économiques pour le territoire sont au nombre de 6.

C'est l'entreprise locale ATENOR SARL qui réalise les travaux d'exploitation dans le cadre d'un contrat de sous-traitance par lequel elle reçoit 90 % du chiffre d'affaire réalisé. Les 10 % restant permettent de payer les redevances (qui, pour les taxes sur l'or, reviennent entièrement aux collectivités locales), les dossiers administratifs et des missions de surveillance des travaux avec l'intervention d'un bureau d'études local et spécialisé.

ATENOR emploie en permanence 20 personnes (dont la majorité vit en Guyane) et possède un matériel d'exploitation dont la valeur s'élève à 1,5 M€ et travaille avec plus d'une dizaine de prestataires locaux (comptable, avocat, service technique, bureau d'études). Son activité se reporte également sur l'économie locale (achat de matériel et de nourriture, rotations logistiques utilisant des prestataires locaux).

Stratégie pour permettre l'installation d'une mine industrielle

Ce thème a été abordé dans 2317 dépositions d'un collectif.

« Le projet de mine secondaire serait une stratégie permettant une installation progressive d'une exploitation à l'échelle industrielle. »

Le site fait l'objet d'une exploitation minière depuis 140 ans et la Compagnie Minière Montagne d'Or, ex-SOTRAPMAG, s'inscrit dans cette tradition. Depuis 1998, elle donne accès aux ressources aurifères de surface à des artisans miniers enregistrés en Guyane sur ses concessions. C'est dans ce sens que la Compagnie Minière Montagne d'Or a déposé une demande d'autorisation d'ouverture de



travaux miniers concernant l'exploitation d'or secondaire (alluvionnaire) sur sa concession n° 215-C02/46, pour permettre à son sous-traitant ATENOR d'exploiter cette ressource. Cette activité sur le site de Bœuf Mort est similaire à celle des AEX (autorisation d'exploitation de 1 km²) en cours de validité actuellement en Guyane (94 à fin juin 2017) pour l'exploitation d'or alluvionnaire.

La stratégie de la CMO concernant le projet d'exploitation industrielle primaire de Montagne d'Or est distincte de sa stratégie de valorisation du potentiel en or alluvionnaire qui passe par de la sous-traitance aux acteurs locaux, légitimes et compétents pour ce type d'activité.

Réponses spécifiques aux commentaires de WWF.

Sur la contribution de l'association WWF, nous avons souhaité présenter une réponse point par point.

« Le projet décrit dans le dossier daté du 15 mars 2016 est au nom de la SOTRAPMAG et ne fait pas le lien avec la Compagnie Minière Montagne d'Or. »

La SOTRAPMAG a changé de nom le 11 juillet 2016 et a pris le nom de Compagnie Montagne d'Or, le Kbis de la société ayant été remis à jour le 8 septembre 2016. Ces informations ont été rendues publiques et communiquées aux services de l'Etat. La dernière version du dossier de demande d'AOTM a été déposée à la DEAL le 28 juillet 2016 (celle soumise à enquête publique), alors que le Kbis n'était pas encore remis à jour. Or, il n'est pas permis de modifier le dossier mis à l'enquête publique une fois l'enquête débutée.

Par ailleurs, la contribution de l'association WWF date du 25 août 2017, date à laquelle la publication des pièces de l'enquête publique étaient disponibles sur le site internet de la DEAL et de la Préfecture de Guyane où il était clairement précisé « Compagnie Minière Montagne d'Or, ex SOTRAPMAG ».

« Le contrat de sous-traitance a été révisé et visait une échéance au 31 mars 2017 sans renouvellement par tacite reconduction. »

Le contrat initial de sous-traitance, signé entre la SOTRAPMAG et la société ATENOR, le 10 novembre 2015, a fait l'objet d'un avenant, signé le 2 mai 2016, portant sa prolongation de validité au 31 décembre 2018.

« Le contrat de sous-traitance présente un article 18 « conflits » qui n'est pas rédigé »

Le contenu de cet article 18 est, en effet, avorté, dû à une erreur de formatage dans la rédaction du fichier Word. Après « NORD GOLD N.V. », cet article aurait dû se terminer par la mention « l'affaire sera portée au Tribunal de Commerce de Cayenne, compétent en la matière ».

« Le montage portant ce projet d'exploitation apparaît donc flou ».

Le dossier soumis à l'enquête publique contient, dans son chapitre 8 de la partie « Cadre réglementaire », la « Présentation du sous-traitant devant réaliser les travaux d'exploitation » qui explicite le contexte de la réalisation des travaux faisant l'objet du dossier.

« Le résumé non technique apparaît synthétique et peu étayé ».

Ce résumé doit être synthétique et cela ne permet pas forcément d'étayer l'ensemble des éléments qui y apparaissent. C'est pourquoi il renvoie vers l'étude d'impact quand des informations détaillées



sont nécessaires.

« La maîtrise de l'outil de travail et les risques de pollution des compartiments EAU/AIR/SOL. »

Concernant les eaux de surface, la présence de chantiers illégaux à proximité immédiate du site (voire directement présents sur le site au moment de l'étude de l'état initial) permet de qualifier la sensibilité de ce compartiment comme « peu sensible ». L'impact du projet sur ce compartiment est relatif aux perturbations ponctuelles liées à l'activité sans risque sanitaire ajouté à l'existant pour les populations en aval. L'impact à court terme est jugé faible et, à long terme, il est jugé nul. Par ailleurs, un canal de dérivation de la crique sera créé, longé par un merlon qui évitera l'écoulement des eaux du chantier dans la crique. Le chantier fonctionnera en circuit fermé, géré par des équipes déjà longuement formées aux méthodes d'exploitation alluvionnaire, de façon à éviter toute pollution dans les criques.

Sur la qualité de l'air, l'absence de riverains montre que la sensibilité de ce compartiment est « peu sensible ». L'impact du projet sur l'environnement est de court terme et est relatif à l'émanation de poussières, de gaz d'échappement et de gaz à effet de serre. Il est donc considéré comme faible. Il est indiqué, dans le dossier de demande d'AOTM, que les mesures nécessaires seront prises pour réduire les émanations par un entretien régulier des moteurs.

Sur le sol, l'historique minier de la zone permet de qualifier la sensibilité de ce compartiment comme « non-sensible à peu sensible ». L'impact du projet à court terme est jugé comme faible sur ce compartiment et avec les travaux de remise en état il est jugé nul, considérant un état initial de zone dégradée.

Ainsi, ce sont bien les méthodes classiques de gestion de chantier et la maîtrise de l'outil de production par des équipes expérimentées et avec des équipements adéquats qui permettront de supprimer tout risque sur les compartiments EAU/AIR/SOL. Cette maîtrise limitera fortement des impacts jugés faibles comme vu précédemment.

« L'éventuel relargage du mercure par la déforestation prévue dans le cadre du projet est difficile à évaluer et ne fait pas l'objet de mesure particulière. »

Nous partageons ce constat qui n'est pas limité au seul projet alluvionnaire porté par la Compagnie Minière Montagne d'Or. L'ouvrage de référence sur le sujet est le rapport BRGM « Répartition régionale du mercure dans les sédiments et les poissons de six fleuves de Guyane » BRGM/RP-55965-FR daté de Septembre 2007. Celui-ci préconise des actions au niveau de la source de pollution en MES et sur les techniques d'exploitation alluvionnaire et de remise en état.

Pour la pollution en MES, il préconise un objectif de rejet zéro dans le milieu naturel. C'est un objectif que nous partageons. La maîtrise de l'outil de production doit permettre d'aller vers cet objectif. Pour les techniques d'exploitation et de réhabilitation, ce rapport considère que celles prescrites par la charte des opérateurs miniers en Guyane (que nous avons adoptée et signée) sont appropriées. Le rapport va plus loin en prescrivant la recherche de nouvelles méthodes d'exploitations des placers en continu et non par séquence pour limiter encore plus la création de « Hot Spot » de concentration en méthylmercure. À notre connaissance, aucune technique prouvée ne permet d'exploiter en continu et ne répond à l'enjeu présenté dans ce rapport. Ainsi, nous mettrons tout en œuvre pour limiter le relargage du méthylmercure par la maîtrise du risque de pollution aux MES. Concernant un éventuel bilan positif de mercure lié aux travaux d'orpaillage ancien ou illégal, ce mercure est récupéré par le comptoir d'or auquel sont confiés les concentrés aurifères lors du traitement de ces derniers.



« La consommation de carburant est annoncée comme étant de 800 litres puis de 1300 litres pour deux chantiers. »

En page 139 du dossier, dans la partie relative à l'impact brut des gaz à effet de serre, il est effectivement évoqué une consommation de 800 litres de gazole pour les deux chantiers qui aurait un impact faible.

En page 60 du dossier, il est estimé une consommation de 1 000 litres de gasoil sur 25 jours pour les 4 pelles mécaniques et une consommation de 300 litres de gasoil sur 25 jours pour les 2 pompes. C'est bien ce dernier chiffre de 1 300 litres qui est à retenir. Le chiffre de 800 est une coquille qui ne nécessite pas de modifier la qualification de l'impact brut des gaz à effet de serre. Celui reste considéré comme faible.

« L'impact écologique de la déforestation sur 7 ha à proximité d'une zone à forte sensibilité écologique ne devrait pas être estimé « faible à très faible ». »

Ce sont 15 zones qui ont fait l'objet de tests (phase de recherches) dans le cadre de la DOTM qui a précédé cette demande d'AOTM. Il est bien indiqué à plusieurs reprises et notamment en page 35 du dossier que les zones A, B et C (correspondant aux chantiers de recherche 1, 2, 3 et 4) ont été retenues en raison de leur emplacement principalement sur des zones déjà dégradées ou à faible potentiel écologique. Les zones 10, 11 et 12 (selon la numérotation de la DOTM) ont été évitées et éliminées du projet AOTM puisque l'expertise faune-flore y a démontré la présence d'une forte valeur patrimoniale et d'une biodiversité réelle. La décision prise par la Compagnie Minière Montagne d'Or d'éviter certaines zones, démontre de sa volonté de limiter au mieux l'impact écologique de son projet en privilégiant des zones à sensibilité plus faible. L'impact de la déforestation se traduit principalement par la création d'un risque de pollution aux MES qui sera réduit au maximum avec l'objectif de zéro rejet dans le milieu naturel.

« La CNDP n'a pas été sollicitée et le projet d'exploitation industrielle et primaire « Montagne d'or » n'a pas été rendu public. »

En toute rigueur, cette remarque concerne directement le projet Montagne d'Or, et non le dossier de demande d'AOTM pour or secondaire, objet de la présente enquête publique. Toutefois, la Compagnie Minière Montagne d'Or précise qu'elle a eu, et ce depuis juin 2016, des échanges soutenus avec la CNDP qui ont conduit, en juin 2017, à la saisine de la CNDP pour le projet industriel Montagne d'Or. De plus, l'association WWF pourra se satisfaire de la décision de la CNDP du 6 septembre 2017 d'organiser un débat public sur le projet d'exploitation industrielle de « Montagne d'Or ».

« Les projets de la CMO sur le site de Montagne d'Or devraient faire l'objet d'un seul et même examen soumis à un débat public. »

Le projet alluvionnaire Bœuf Mort et le projet primaire Montagne d'Or sont deux projets différents qui ne sont pas liés ni dans le temps, ni dans les moyens prévus d'être mis en œuvre. Par ailleurs, le projet d'exploitation d'or secondaire sur le secteur de Bœuf-Mort représente des montants d'investissements bien en-dessous des seuils de soumission au débat public. Il est également important d'expliquer l'articulation entre les deux projets qui réside au niveau des mesures de réduction d'impact sur le projet Bœuf Mort. Et, c'est en ce sens que nous avons répondu le 27 mars 2017 à l'autorité environnementale sur l'appréciation des impacts environnementaux dans leur ensemble. Cette réponse qui fait partie du dossier du projet soumis à l'enquête publique paraît appropriée pour répondre à la remarque de l'association WWF.



« Sur l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme de travaux dans le cadre du projet d'exploitation minière du secteur Montagne d'Or » :

Le dossier de demande d'AOTM or secondaire concerne spécifiquement le gisement alluvionnaire présent sur la concession minière n° 215-C02/46. Il est ainsi indépendant du projet de future exploitation primaire Montagne d'Or qui vise d'autres ressources. C'est d'ailleurs pour cela que l'AOTM or secondaire présente les mesures de réduction des impacts et de suivi qui sont propres aux travaux qui y sont présentés en garantissant notre engagement à les mettre en œuvre sans préjuger du devenir du projet Montagne d'Or. C'est pourquoi nous prévoyons plutôt d'intégrer les impacts de l'AOTM or secondaire dans l'étude d'impact en cours de réalisation du dossier AOTM primaire du projet Montagne d'Or. »

Vous souhaitant bonne réception de ce document et espérant avoir répondu de façon satisfaisante aux interrogations soulevées, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments respectueux.

COMPAGNIE MINIÈRE MONTAGNE D'OR

Imm. Chopin - 1, Rue de l'Indigoterie

97354 REMIRE-MONTJOLY

Tél. : 0594 30 26 97

RCS Cayenne : 339 146 284



Michel BOUDRIE

Directeur de la Compagnie Minière Montagne d'Or

